



Arrêté n°2024-405/SG/SCOPP/BCPE

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, du projet d'entretien de canaux de pêche aux bichiques à l'embouchure de la rivière Saint-Denis par l'APRSD sur la commune de Saint-Denis

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M.Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°615/IM du 1^{er} juillet 1955 modifié fixant la limite de salure des eaux dans l'embouchure des rivières, ravines, canaux et étangs de La Réunion, modifié par l'arrêté n°2021-2616 du 17 décembre 2021 et par l'arrêté n°2022-1722 du 19 août 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M.Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée par l'association des pêcheurs de la rivière Saint-Denis (APRSD), sise 8 rue Lory les Bas - appartement 143 - Mercuriales 97490 Sainte-Clotilde, représentée par son président, Monsieur Jimmy MOULTANIN, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'entretien de canaux de pêche aux bichiques à l'embouchure de la rivière Saint-Denis, sur la commune de Saint-Denis ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 7 avril 2023, enregistré sous le n°2023-10 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** la demande de compléments faite à l'APRSD en vue de la régularisation du dossier en date du 13 juillet 2023 ;
- VU** les compléments reçus en date du 24 octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-2600/SG/SCOPP/BCPE du 4 décembre 2023, prescrivant la consultation du public par voie électronique ;

VU la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 20 décembre 2023 au 19 janvier 2024;

VU le rapport et les conclusions du service de Police des Eaux en date du 23 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté régulièrement notifié au pétitionnaire en date du 9 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche traditionnelle aux bichiques dans la rivière des Roches, en accord avec la réglementation spécifique établie par l'arrêté n°2021-2687 du 30 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation

l'association des pêcheurs de la rivière Saint-Denis (APRSD), sise 8 rue Lory les Bas - appartement 143 - Mercuriales 97490 Sainte-Clotilde, représentée par son président, Monsieur Jimmy MOULTANIN, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté ;

L'APRSD et ses membres adhérents sont ci-après dénommés « le bénéficiaire ».

La liste des pêcheurs adhérents est précisée en annexe 4.

Article 2. Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'entretien de canaux de pêche aux bichiques à l'embouchure de la rivière Saint-Denis sur la commune de Saint-Denis tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

Article 3. Caractéristiques et localisation

3.1. Nomenclature

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Nature de l'installation concernée (A/D)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	canaux de pêche répartis en deux zones (rangs 1 et 2) sur un linéaire de 125 ml (A)

3.2. Localisation

Les « installations, ouvrages, travaux et activités » concernés par la présente autorisation environnementale sont situés dans le domaine public fluvial de la rivière Saint-Denis, sur la commune de Saint-Denis. L'emplacement des aménagements est figuré en **annexe 1**.

Les activités de pêche sont situées exclusivement à l'aval de la limite de salure des eaux. Les pêcheurs bénéficiaires ont un statut de pêcheur à pied.

3.3. Description des activités, aménagements et travaux

Le bénéficiaire est autorisé à pratiquer la pêche des bichiques dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les conditions définies au présent arrêté. Les travaux et aménagements autorisés, sous les conditions définies ci-après, sont les suivants :

- Entretien de deux rangs de canaux, dénommés « rang 1 et rang 2 », à l'embouchure de la rivière Saint-Denis, chaque rang comprenant au minimum un canal libre conforme à la réglementation. La disposition des canaux (libres, professionnels et de loisir) et leurs dimensions sont conformes aux plans figurés en **annexe 1** et aux dimensions indiquées à l'article 8.
- Entretien courant manuel des aménagements autorisés (ensemble des canaux et ouverture du cordon littoral).

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Cet arrêté s'applique aux IOTA relevant du régime de la déclaration, mais il constitue des bases minimales de prescriptions pour les arrêtés d'autorisation.

Article 5. Réglementation spécifique à la pêche des bichiques

Le bénéficiaire est tenu de connaître et de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion, ainsi que ses éventuels arrêtés modificatifs.

Ces dispositions portent notamment sur :

- les catégories de pêcheurs,
- les périodes d'ouverture et fermeture de la pêche,
- les zones de pêche autorisées,
- les procédures d'obtention des autorisations de pêche,
- les types d'engins et dispositifs d'accompagnement autorisés,
- la limitation des captures.

Le bénéficiaire respecte cette réglementation et se tient régulièrement informé de ses évolutions.

Article 6. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La charte des bonnes pratiques signée par le Président de l'association est rappelée en **annexe 3**.

Article 7. Travaux et activités autorisés et prescriptions particulières

7.1. Pêche des bichiques

Le bénéficiaire est autorisé à pratiquer la pêche des bichiques dans le cadre prévu par la réglementation spécifique rappelée à l'article 5. Les éventuelles évolutions futures de cette réglementation s'imposent immédiatement au bénéficiaire.

Les dispositifs de pêche du bénéficiaire respectent en tout temps la réglementation spécifique et les engagements pris au dossier. Il est rappelé en particulier que les pêcheurs de loisir ne peuvent pas utiliser les dispositifs de pêche réservés aux professionnels.

7.2. Entretien régulier manuel des aménagements

Le bénéficiaire est autorisé, sur l'emprise de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) telle que définie à l'article 8 à réaliser un entretien léger des aménagements, y compris en période de fermeture de la pêche. Cet entretien consiste à maintenir le gabarit et à limiter l'envahissement des canaux par la végétation, il vise également à limiter la fermeture naturelle du cordon littoral par la houle. Cet entretien régulier est autorisé dans la mesure où il permet :

- de limiter le besoin ultérieur d'interventions mécanisées par la CINOR (cf. article 7.3) ;
- d'assurer une présence dissuasive dans les canaux contre le braconnage ;

Cet entretien régulier est effectué à la main ou à l'aide d'outils manuels uniquement.

7.3. Travaux nécessitant l'intervention d'un engin mécanique – canaux d'embouchure

Aucune opération nécessitant l'intervention d'un engin mécanique n'est autorisée pour le bénéficiaire. Conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'APRSD, les travaux de réalisation des canaux d'embouchure sont réalisés en 2 phases, conformément au schéma en annexe 2 :

- phase 1 (CINOR) : les interventions mécanisées préalables pour l'ouverture du cordon littoral sont réalisées exclusivement par la CINOR qui fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires (AOT du DPM pour l'ouverture du cordon littoral). Ces interventions mécanisées consistent à préparer la zone de canaux au niveau du cordon, sur le bras sur lequel sera ensuite concentré le débit du cours d'eau (futur canal libre), en retirant les matériaux jusqu'à 10 ou 20 cm au-dessus du niveau d'eau de surverse de l'embouchure (cf. schématisation des interventions en annexe 2). Les blocs et galets sont déplacés de part et d'autre de l'embouchure, sur le cordon et sur la zone de battement des vagues, en évitant toute surélévation de plus de 1 m.
- phase 2 (APRSD) : l'intégralité des interventions de l'APRSD se fait à la main ou à l'aide de petits outils manuels (pelles, pioches...). Les travaux consistent au creusement manuel des canaux de part et d'autre du canal libre.

Article 8. Occupation du domaine public fluvial (DPF)

8.1. Cadre général

L'occupation du DPF par le bénéficiaire pour les travaux et activités décrits au présent arrêté est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par le service en charge du domaine. L'AOT est accordée pour la durée du présent arrêté, précisée à l'article 17, suite au dépôt d'un dossier de demande en bonne et due forme.

L'AOT est délivrée contre paiement d'une redevance annuelle fixée par la direction régionale des finances publiques de la Réunion, sur la base notamment des superficies indiquées au présent article 8.

En cas de volonté d'intégration ultérieure de nouveaux canaux à l'APRSD, un dossier de porter à connaissance doit être déposé en préfecture par le bénéficiaire conformément à la procédure indiquée à l'article 13.

8.2. Nature de l'occupation – dimensions des aménagements autorisés

Les aménagements entretenus par le bénéficiaire pour la pratique de la pêche aux bichiques consistent en deux rangs de canaux, situés en aval de la limite de salure des eaux :

- Rang 1 : situé à l'embouchure, il comprend un maximum de 5 canaux dont 1 canal libre, 1 canal professionnel et 3 canaux de loisir.
- Rang 2 : situé au niveau du pont de la rivière Saint-Denis, il comprend 7 canaux dont 1 canal libre, 1 canal professionnel et 5 canaux de loisir.

Les dimensions maximales de ces aménagements sont décrites dans le tableau suivant :

Rang	Numéro Canal	Type de pêche	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface (m ²)
1 – Embouchure	1	Loisir	35	3	105
	2	Professionnelle	35	3	105
	3	Canal libre	35	3	105
	4	Loisir	35	3	105
	5	Loisir	35	3	105
2 – Pont RN	1	Loisir	40	4	160
	2	Professionnelle	38	4	152
	3	Loisir	36	4	144
	4	Loisir	15	3	45
	5	Loisir	15	3	45
	6	Canal libre	25	6	150
	7	Loisir	14	3	42
Surface totale canaux de pêche (m ²)					1008
Surface totale canaux libres (m ²)					255

8.3. Dispositions en cas d'évènement climatique extrême

Si les canaux de pêche sont détruits à la suite d'un cyclone ou autre évènement climatique extrême (pluies, crues, houle...) qui vienne à modifier le cours d'eau, le bénéficiaire du présent arrêté n'est en aucun cas autorisé à exécuter des travaux pour rétablir la situation initiale avant consultation et accord de l'administration.

Dans un tel cas, un constat sur site de la nouvelle situation est réalisé en présence de la DEAL et des autres services concernés. Il est ensuite statué sur l'éventuelle possibilité de rétablir des aménagements pour la pêche des bichiques et les conditions de réalisation de ceux-ci, en fonction du nouveau contexte local post-évènement.

Dans l'attente d'une décision sur les possibilités et modalités de reprise, tous travaux et activités de pêche aux bichiques sont interdits.

Article 9. Mesures d'évitement et de réduction des incidences en phase travaux

9.1. Mesures générales de réduction des impacts pour les travaux réalisés dans le lit mineur

Les travaux et interventions autorisés décrits à l'article 7 ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les interventions sont exclusivement réalisées à la main ou à l'aide de petit outillage manuel (pelles, pioches...) et respectent l'ensemble des engagements pris au dossier.

Les mesures suivantes s'appliquent systématiquement :

- Les matériaux extraits sont régalez sur place afin de ne pas générer de surélévation ou d'abaissement de la cote du terrain naturel de plus de 1 mètre ;
- Les opérations générant des matières en suspension (MES) sont stoppées dès qu'un panache apparaît dans le milieu naturel à une distance supérieure ou égale à 5 m de la zone des travaux. Les travaux peuvent redémarrer dès lors que ce panache a disparu ou reste limité à la zone proche des travaux (inférieur à 5 m de la zone de chantier) ;
- L'ensemble des matériaux mobilisés restent sur place. Aucun matériau ne peut être évacué à l'extérieur du site, ni donné, ni vendu ;
- Tous les déchets (plastiques, ferrailles...) présents sur le site des travaux sont retirés lors des interventions et évacués vers les filières adaptées.

Le pétitionnaire signale sans délai tout incident au service police de l'eau (policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr), en précisant quelles mesures ont été mises en œuvre pour pallier l'incident.

9.2. Sécurité

Le bénéficiaire est tenu de surveiller les conditions météorologiques et les risques de crues. Il se tient informé auprès des services de Météo France afin d'interdire l'accès au lit de la rivière en cas de risque.

En cas de risques de fortes pluies, le pétitionnaire fait immédiatement arrêter les travaux et évacuer les personnes présentes dans le lit de la rivière.

Article 10. Mesures de réduction d'impact en phase d'exploitation

10.1. Canal libre ou « canal de reproduction »

Le bénéficiaire s'assure en permanence de la conformité de ses aménagements avec la réglementation spécifique, en particulier ses dispositions relatives au canal libre ou « canal de reproduction ». Les éventuelles évolutions de la réglementation spécifique s'appliquent immédiatement dès leur adoption.

Le canal libre de chaque rang respecte les points suivants :

- Chaque canal libre est alimenté en eau et connecté à l'océan en priorité. En aucun cas un canal de pêche ne peut être alimenté en eau si le canal libre n'est pas préalablement alimenté en eau et connecté à l'océan ;
- En cas de sécheresse, le canal libre reste le dernier canal en eau avant un éventuel assec ;
- Quelles que soient les circonstances, le canal libre a un débit supérieur ou égal à celui de chaque canal de pêche. Dans le cas présent, cela se traduit, sur chaque rang, par une largeur du canal libre toujours supérieure à celle du canal le plus large du rang considéré ;
- le canal libre et les canaux de pêche respectent la disposition indiquée dans le schéma en **annexe 1** ;
- Le canal libre est strictement interdit de pêche, quelles que soient les espèces ciblées, le mode de pêche, ou le type de pêcheur. Il est créé et entretenu par le bénéficiaire en parallèle des canaux de pêche ;
- Avant toute action de pêche, le canal libre est identifié à ses extrémités amont et aval par des taches de couleur rouge apposées par le bénéficiaire sur des galets de taille suffisante pour résister à une crue de faible ampleur.

En cas de non-conformité du canal libre constatée sur le terrain, l'administration peut désigner un autre canal comme étant le canal libre si celui proposé ne correspond pas aux critères exigés. Dans ce cas, la pêche est interrompue et le nouveau canal libre est mis en service immédiatement. La pêche ne peut reprendre, dans les autres canaux, qu'une fois la mise en conformité de la situation effective.

Le bénéficiaire prévient le service police de l'eau dès qu'il constate la moindre dégradation du canal libre (pêche, empoisonnement...). La pêche est alors interrompue jusqu'au rétablissement d'une situation conforme.

10.2. Cas des faibles débits à l'étiage – Mesures de solidarité

En cas de très faibles débits sur la rivière ne permettant pas l'alimentation de tous les canaux, les pêcheurs peuvent mettre en œuvre des mesures de solidarité et se regrouper dans les canaux restants. **Les prises sont alors partagées selon des critères établis préalablement par les pêcheurs eux-mêmes.**

Ces mesures de solidarité ne peuvent s'envisager que dans le respect de la réglementation et en particulier :

- des statuts professionnels et de loisir : en aucun cas des pêcheurs de loisir ne peuvent pêcher dans le même canal que des pêcheurs professionnels, ni partager leurs prises ;
- du maintien en tout temps d'un canal libre conforme, alimenté en priorité.

10.3. Interdiction d'accès au DPF aux véhicules motorisés

L'accès au DPF est interdit à tout type de véhicule motorisé (notamment voitures, motos, quads...). En aucun cas les véhicules motorisés des pêcheurs ne sont autorisés à traverser à gué un bras de rivière. L'accès aux sites de pêche est autorisé uniquement à pied et par les pistes existantes, en toute situation, y compris pour la collecte des prises.

Article 11. Mesures de suivi

En dehors des suivis et déclarations des quantités pêchées prévus par la réglementation spécifique, le pétitionnaire est tenu de mettre en place un suivi de son activité concernant les aspects suivants :

11.1. Suivi des conditions hydrauliques – autocontrôle de la largeur des canaux libres

Au début de chaque session de pêche, la répartition des débits entre les canaux de pêche et les canaux libres de chaque rang est réévaluée. Le bénéficiaire s'assure en permanence, sur chaque rang, de la conformité de la largeur des canaux de pêche par rapport à la largeur des canaux libres.

Le cas échéant, les murets des canaux sont réajustés et mis en conformité avant toute opération de pêche.

11.2. Suivi de la disposition des canaux de chaque rang

les canaux libres et les canaux de pêche de chaque rang respectent la disposition indiquée dans les schémas en **annexe 1**.

Toute modification ultérieure de cet état initial en cours de saison doit faire l'objet d'une information préalable du service police de l'eau.

En cas de contrôle, les aménagements constatés sur le terrain doivent correspondre aux informations transmises. À tout moment, les services de contrôle doivent disposer des informations à jour sur les aménagements du bénéficiaire et la disposition des canaux libres, professionnels et de loisir.

Article 12. Mesures de compensation

En compensation de l'impact sur le milieu aquatique des aménagements du cours d'eau et des activités de pêche, le bénéficiaire réalise chaque année une opération d'évacuation des déchets présents sur le site, y compris les déchets qui ne relèvent pas directement de son activité.

Cette action peut être menée dans le cadre d'une opération de sensibilisation à l'environnement et à la préservation de la rivière à destination d'écoliers ou du grand public.

L'opération fait l'objet d'une information du service de police de l'eau 15 jours avant et d'un rapport d'exécution succinct transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard 15 jours après.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13. Conformité au dossier initial et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 14. Information des services de l'État

Le service police de l'eau est tenu informé du calendrier d'exécution des opérations, et notamment de la date de démarrage de tous travaux ou interventions sur les aménagements du bénéficiaire.

Il est également convié à une visite technique des ouvrages pour vérifier leur conformité au dossier, avant la réception du chantier. À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux assorti de photographies des aménagements est adressé au service police de l'eau.

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux et des aménagements, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la Police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (n°2023-10), ainsi que le numéro du présent arrêté.

Article 15. Dépôt légal des données de biodiversité

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 16. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le non-respect de la réglementation spécifique à la pêche des bichiques et des dispositions du présent arrêté pourra entraîner **l'interdiction temporaire ou définitive de la pêche** pour les pêcheurs concernés.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17. Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si cette échéance devait avoir lieu en période d'ouverture de la pêche, telle que prévue par la réglementation spécifique, l'autorisation est automatiquement prolongée jusqu'à la fermeture de la saison de pêche en cours.

Article 18. Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement ou la prolongation, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la fin de la durée d'autorisation précisée à l'article 17.

Article 19. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au 18.

Article 21. Cessation et remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, ou s'il venait à abandonner son projet avant la fin de durée de la présente autorisation, une remise en état totale des lieux (intégrant l'enlèvement des corps morts notamment) est réalisée par le bénéficiaire, selon un programme de travaux qui est validé au préalable par le service en charge de police de l'eau.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 22. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au lieu nécessaire au contrôle.

Article 23. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (commune de Saint-Denis). Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, en l'occurrence : commune de Saint-Denis .

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la maire de la commune de Saint-Denis, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur de la mer Sud Océan Indien, le directeur régional des finances publiques, le général commandant de la gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le 07 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

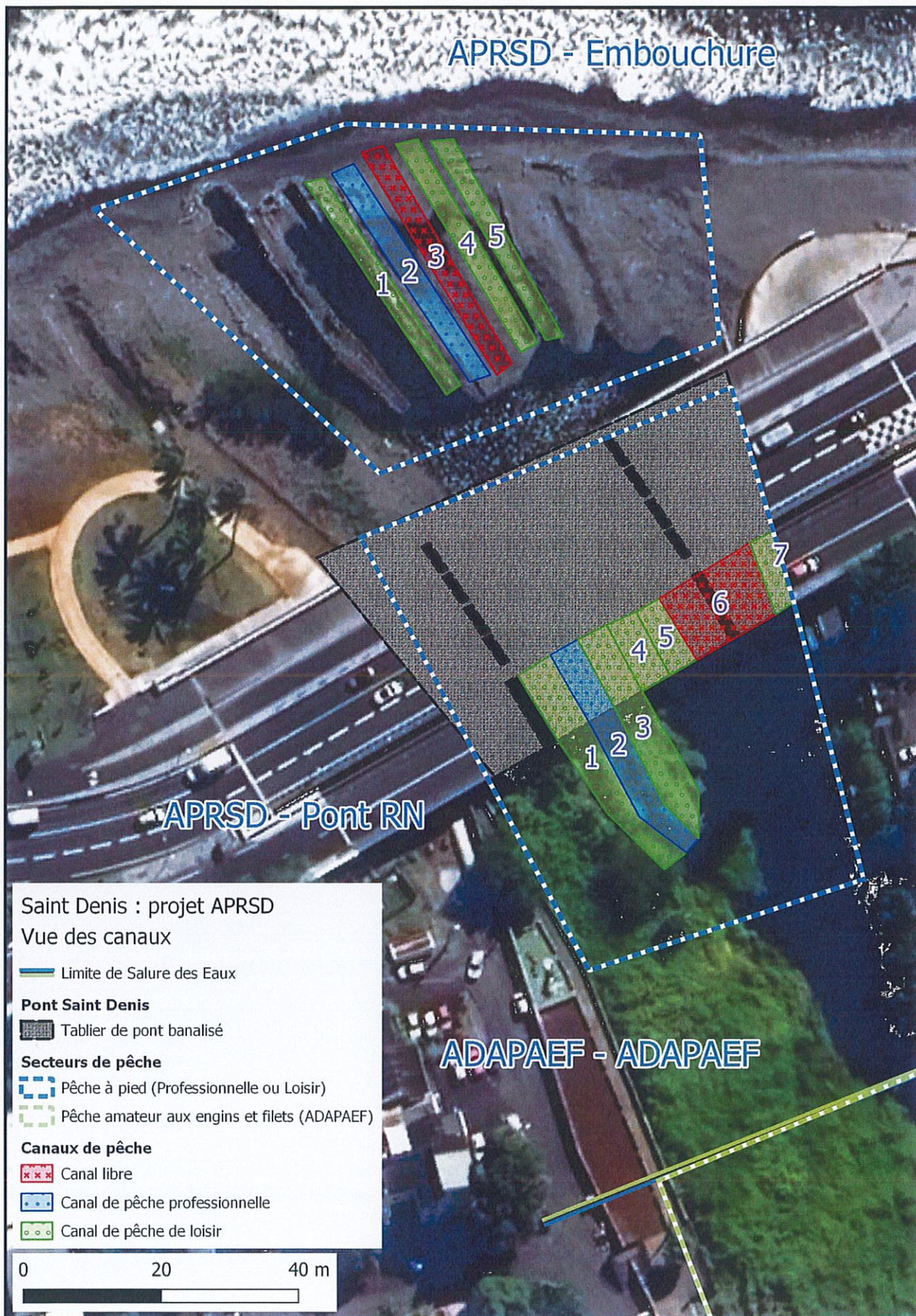
Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

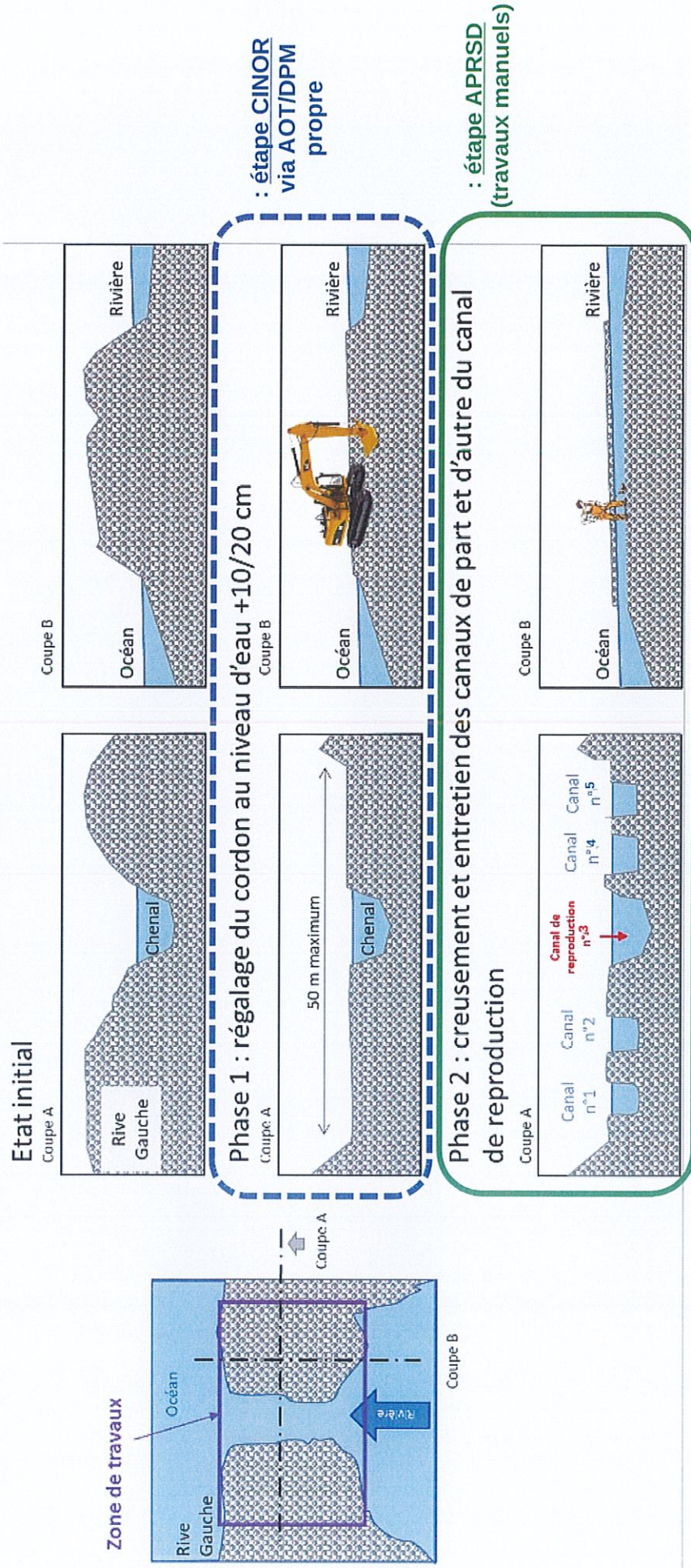
- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois.
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Annexe 1 : Localisation des canaux de l'APRSD



Annexe 2 : schématisation des phases de travaux sur l'embouchure



Annexe 3 : Charte des bonnes pratiques de la pêche aux bichiques

(page 2/32 du dossier de demande d'autorisation environnementale)

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Charte des bonnes pratiques de la pêche aux bichiques

En déposant mon dossier, je m'engage sur l'honneur à respecter et à faire respecter au sein de mon association les bonnes pratiques suivantes :

Respecter la réglementation en vigueur, portant notamment sur les périodes d'interdiction de pêche, le maintien d'un canal libre (ou canal de reproduction) en tout temps et la dimension et le nombre de vouves ;

La réglementation de la pêche aux bichiques a pour objectif de maintenir la ressource en bichiques d'une part et de permettre une pêche responsable et durable d'autre part. La respecter est essentielle pour garantir le maintien de la ressource en bichiques et de la pêche.

Créer et entretenir le canal de reproduction en priorité avant les canaux de pêche, l'identifier et vérifier, avant toute action de pêche, que le canal libre est suffisamment alimenté et exempt de toute activité de pêche et connecté à l'océan ;

Le maintien d'un canal libre de pêche est un point fort de la réglementation en vigueur, après la période d'interdiction de pêche. Le projet de création et d'entretien des canaux de pêche doit anticiper le placement du canal libre et justifier de son alimentation en priorité des autres canaux lors des périodes de basses eaux.

Déclarer, sans tricher, les quantités de bichiques capturées ;

La réglementation sur la pêche a pour objectif de garantir le maintien des stocks de poissons et l'activité de pêche. Les déclarations des pêcheurs sont des données essentielles pour définir l'évolution des stocks de poissons et donc, d'adapter la réglementation à l'état de la ressource et de la pression de pêche de façon à ce que la ressource et son exploitation perdurent dans le temps.

Ne pas utiliser de plastiques (bâches, big-bags, filets synthétiques...) ou matériaux non naturels pour l'aménagement des canaux ou pour la dérivation de l'eau :

Les sacs plastiques sont entraînés en mer à chaque crue. Ils ont un impact néfaste sur l'environnement (présence en mer, risque d'avalancement par les tortues et les cétacés avec étouffement...) et sur la sécurité publique (risque de blocage d'hélice des bateaux). Leur utilisation est donc proscrite tant pour le maintien des pierres que pour l'étanchéité du socle des canaux. Dans ce dernier cadre, l'empaillage en matériaux naturels peut être utilisé.

En certaines conditions, les « ponceaux » ou « portes » peuvent être employées par les pêcheurs, en action de pêche et sous la surveillance des pêcheurs uniquement.

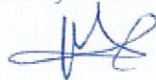
Ne JAMAIS utiliser de produits chimiques pour pêcher :

Toute utilisation de produit chimique (javel, Grésyl, ...) tant pour « décoller » le bichique que pour le « réorienter » vers d'autres canaux est proscrite. Ces produits ont un impact sur l'environnement (empoisonnement de nos cours d'eau) et sur la santé publique en cas de consommation.

Vu le 18/10/2023

Le Président de l'APRSD

Jimmy MOULTANIN



Annexe 4 : liste des pêcheurs

Nom, Prénom	Statut	Canal Premier Rang	Canal Second Rang
Mareuil Camille	Loisir	1	4
Mareuil Julien	Loisir	1	4
Brema Barnabé	Loisir	1	4
Maillot Aurélien	Loisir	1	4
Moultanin Yann	Professionnel	2	2
Moultanin Jimmy (président)	Équipier professionnel	2	2
Moultanin Yoan	Équipier professionnel	2	2
Moultanin Evan	Équipier professionnel	2	2
Picard Josian	Loisir	4	5
Picard Gilles	Loisir	4	5
Picard Vincent	Loisir	4	5
Picard Christophe	Loisir	4	5
Simanze Jean-Pierre	Loisir	5	7
Simanze Logan	Loisir	5	7
Simanze Kilian	Loisir	5	7
Garçon Ludovic	Loisir	5	7
Garçon Sébastien	Loisir	5	7
Mara Jean-Charles	Loisir	5	7
Virapin Yohan	Loisir	5	7
Luspot Jean-Pierre	Loisir	5	7
Moultanin Marcel	Loisir		1
Moultanin Willy	Loisir		1
Amilcaro Joel	Loisir		3
Baptisto Jean-Luc	Loisir		3
Baptisto Didier	Loisir		3
Roger Landé	Loisir		3